

## Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines

La protection de la population et de l'*environnement* fait l'objet de diverses législations sectorielles, impliquant des mesures contraignantes et des programmes incitatifs, appliqués sur la base d'*inventaires* et de diagnostics précis. Les améliorations portent moins sur la création de protections légales nouvelles que sur l'intégration des protections existantes dans les planifications locales et régionales. Cette ligne d'action s'appuie sur les lois et plans sectoriels en vigueur.

L'air est un bien commun, vital par excellence, dont la qualité a des effets directs sur la santé des hommes, des animaux et des végétaux. Actuellement, les concentrations enregistrées pour certains polluants atmosphériques dépassent les valeurs limites fixées par l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair). Or, les mesures techniques seront insuffisantes pour atteindre les objectifs d'assainissement. Des mesures incitant à modifier notre comportement en matière de mobilité et de consommation doivent donc être appliquées. C'est pourquoi une meilleure *coordination* entre urbanisation et mobilité est essentielle pour améliorer la qualité de l'air.

En 1997, au total 27% de la population du canton était soumise à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites fixées par l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). Ce pourcentage atteint 32% la nuit. Les nuisances sonores dues au trafic ferroviaire, touchent près de 7% de la population suisse (OFEFP, 1997). Le programme mis en place prévoit d'assainir l'ensemble du réseau ferroviaire d'ici à 2015. Dans le canton, l'assainissement des routes nationales est presque achevé. Quant aux routes cantonales et communales, un programme d'assainissement est élaboré.

Dans le canton de Vaud, près de deux cents entreprises et environ mille kilomètres d'infrastructures de transport (SEVEN, 2005) sont assujettis à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Leurs détenteurs sont tenus de prendre toutes les mesures adéquates pour diminuer les risques. Toutefois, des conflits fréquents surviennent à l'occasion de changements dans le voisinage de l'entreprise ou de l'installation. Or, bien souvent, une mesure simple d'aménagement du territoire éviterait une mesure lourde pour l'entreprise.

Le développement du canton a laissé des traces dans le sol et dans le sous-sol. Quelques trois mille sites (SESA, 2006) sont pollués par des déchets (décharges, sites industriels ou artisanaux, lieux d'accident, etc.), dont une cinquantaine sont contaminés et nécessitent probablement un assainissement. Parmi les milieux à protéger, les eaux souterraines sont les plus fréquemment menacées.

Enfin, avec le développement technique de ces dernières années, la consommation croissante d'électricité et l'utilisation accrue d'appareils électriques et de la téléphonie mobile, les champs électromagnétiques, omniprésents dans l'*environnement*, sont devenus une source de questions et d'inquiétudes dans la population. Dans le cas des lignes à haute tension, des contraintes pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir peuvent intervenir pour des zones situées à moins de 75 mètres de l'axe de la ligne.

Le Canton vise à diminuer la charge en polluants atmosphériques de façon à respecter les valeurs limites d'immission fixées par le droit fédéral. Il anticipe et assainit la situation autour des installations dont l'exploitation produit du bruit extérieur, pour réduire le nombre de personnes exposées aux valeurs limites d'exposition au bruit. Il réduit les risques résultant d'accidents majeurs dans le cadre de l'établissement des *plans d'affectation* et des tracés de nouvelles infrastructures de communication. Il incite en priorité à l'utilisation, après assainissement, des sites pollués, par rapport aux

LIGNE  
D'ACTION

A3

zones non bâties. Il vise à réduire les risques d'atteinte à la santé provoquée par les rayonnements non ionisants.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

**A31 Qualité de l'air**

**A32 Nuisances sonores**

**A33 Accidents majeurs**

**A34 Sites pollués**

**A35 Rayonnement non ionisant**